

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 12 octobre 2022

RECOURS n° 1272

En cause de : Monsieur ...

Requérant

Contre : la ville de Seraing
Place communale, 8
4100 SERAING

Partie adverse

Vu la requête du 19 juillet 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à sa demande d'obtenir des informations relatives aux travaux d'aménagement de la rue de la Province à Seraing ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 29 août 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 29 août 2022 ;

Vu la décision de la Commission du 30 septembre 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

I. Les faits de la cause

1. Considérant que, dans un précédent recours, portant le numéro 1245, le requérant et son épouse s'étaient plaints auprès de la Commission du traitement réservé par la partie adverse à leur demande, datant des 4 et 9 mai 2022, d'« obtenir une copie du dossier complet (plan, descriptif, enquête publique,...) des travaux qui vont être entrepris rue de la Province à Seraing » ;

Considérant que, dans cette précédente affaire, le requérant et son épouse avaient, plus précisément, présenté comme suit à la partie adverse les objets des documents réclamés :

- « - le projet complet
- permis d'urbanisme
- permis d'environnement
- enquête publique et ses résultats
- enquêtes d'incidence sur les habitations et travailleurs locaux
- enquête d'incidence sur la faune » ;

Considérant que, dans une décision du 29 juin 2022, la Commission a tranché ce recours de la manière suivante :

- constatant qu'après l'introduction du recours, la partie adverse avait transmis aux requérants les plans du projet d'aménagement litigieux ainsi qu'une copie du permis d'urbanisme accordé pour celui-ci, et que les requérants avaient fait savoir qu'ils avaient effectivement reçu les plans du projet ainsi que le permis d'urbanisme, la Commission a déclaré qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en tant que celui-ci portait sur le traitement réservé par la partie adverse à la demande d'obtention desdits documents ;

- la Commission a estimé que le recours était recevable et fondé en tant qu'il portait sur le traitement réservé par la partie adverse à la demande d'obtention des documents suivants d'évaluation des incidences des travaux d'aménagement : d'une part, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (que la partie adverse avait transmise à la Commission) et, d'autre part, le document par lequel l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme a examiné les incidences probables du projet sur l'environnement et conclu qu'il n'y avait pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; par voie de conséquence, la Commission a ordonné à la partie adverse de communiquer ces documents aux requérants dans les huit jours de la notification de la décision du 29 juin 2022 ;

- la Commission a rejeté le recours pour le surplus, après avoir constaté, d'une part, qu'il n'apparaissait pas que le dossier de demande de permis d'urbanisme ait fait l'objet d'autres documents d'évaluation des incidences et, d'autre part, que la partie adverse lui avait signalé que le projet d'aménagement litigieux n'avait donné lieu ni à la délivrance d'un permis d'environnement, ni à l'organisation d'une enquête publique ;

2. Considérant qu'ultérieurement, le 18 juillet 2022, la partie adverse a adressé au requérant un courriel mentionnant en objet « Votre requête téléphonique du 18/07/22 afin de consulter le dossier administratif du chantier "Aménagement de la rue de la Province" à SERAING » ;

Considérant que, dans ce courriel, la partie adverse écrit ceci au requérant :

« Faisant suite à notre entretien téléphonique de ce jour et après vérification auprès du service de l'urbanisme et des autorisations de bâtir de la Ville de SERAING, je vous prie de prendre connaissance, ci-dessous, de l'historique et du suivi apportés à votre requête reprise sous objet.

D'une part, en date du 20 mai 2022, l'autorité communale de la Ville de SERAING vous a transmis, ainsi que le sollicitait la commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (dite CRAIE ultérieurement), une copie dûment signée du permis d'urbanisme ainsi qu'un jeu de plans du futur aménagement de la rue de la Province.

D'autre part, en date du 23 juin 2022, ma collègue, madame ..., a transmis, par courriel à M. FILLEE de la CRAIE, l'ultime document réclamé, à savoir : la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

En conclusion, tous les documents administratifs relatifs à ce projet, dont dispose la Ville de SERAING, vous ont soit été transmis directement par courrier, soit par retour de la CRAIE. » ;

3. Considérant que le présent recours, introduit le 19 juillet 2022, fait suite au courriel de la partie adverse de la veille ; que le requérant s'y adresse comme suit à la Commission :

« Je vous ai déjà contacté une première fois pour un premier recours. Suite à ce recours, la commune de Seraing m'a transmis des plans mais pas les derniers plans à jour, je n'ai donc toujours pas les plans demandés. Je n'ai pas non plus toutes les coupes, principalement celles qui nous intéressent.

La commune nous confirme ci-dessous ¹ qu'ils vous ont envoyé les enquêtes d'incidences faites, mais refusent à nouveau de nous les transmettre comme vous pouvez le voir.

Je demande donc de réintroduire un nouveau recours pour :

- Obtenir le dossier administratif du permis
- étude d'environnement
- enquête publique
- derniers plans à jour Incluant les différentes coupes

Et tout autre document concernant cette demande. » ;

4. Considérant que, le 2 septembre 2022, la partie adverse a écrit ce qui suit à la Commission :

« [J]'ai l'avantage de vous confirmer que l'entièreté du dossier administratif en notre possession vous a bien été transmis ainsi qu'aux plaignants. » ;

Considérant que la partie adverse estime avoir ainsi « rempli toutes ses obligations » et « être dans l'étonnement quant à ce nouveau recours » ;

¹ Le requérant se réfère ici au courriel que la partie adverse lui a adressé le 18 juillet 2022.

5. Considérant que, le 5 septembre 2022, la Commission a transmis au requérant cette réaction de la partie adverse à son nouveau recours ; qu'à cette occasion, elle a demandé au requérant si, depuis l'introduction du nouveau recours, la partie adverse lui a transmis de nouveaux documents et, de ce fait, satisfait, en tout ou en partie, à sa demande d'information ; qu'elle lui a aussi demandé qu'en cas de réponse négative à cette question, il précise, en communiquant toutes pièces utiles à cet égard, si la demande d'information à laquelle se rapporte le nouveau recours a pris une autre forme (courriel ou courrier ?) que la « requête téléphonique du 18/07/22 » dont fait état le courriel de la partie adverse du même jour ;

Considérant que, dans un courriel du 20 septembre 2022, le requérant a répondu ainsi à la Commission :

« [N]ous nous étonnons qu'un permis n'ait pas été demandé en 2020 puisque les plans reçus datent d'août 2020. Est-il normal que le permis date de 2018 et les plans acceptés soient de 2020 ? Cela me semble irrégulier.

Nous demandons depuis des mois d'avoir des renseignements sur le phasage et sur les travaux entrepris. On nous refuse tout rendez-vous, on nous refuse toute information.

Aucun habitant de la rue n'a reçu en information, hier la rue était totalement bloquée, tous les jours nous avons des véhicules en sens inverse parce que la société sur place ne respecte pas les balisages que nous avons reçus (d'où nous pensons qu'il y en a eu d'autres...

Aujourd'hui la société qui fait les travaux ne respecte pas le balisage prévu, ils modifient ce balisage chaque jour à leur convenance et nous ne pouvons recevoir aucune information. » ;

Considérant que, le 26 septembre 2022, suite à ce courriel du requérant, la Commission lui a rappelé sa question de savoir si la demande d'information à laquelle se rapporte le nouveau recours a pris une autre forme (courriel ou courrier ?) que la « requête téléphonique du 18/07/22 » dont fait état le courriel de la partie adverse du même jour ; que le requérant n'a pas répondu à cette question ; que la Commission en déduit que la demande d'information n'a pas été faite sous une autre forme que celle de la « requête téléphonique » précitée ;

II. Examen du recours

1. Considérant que, par sa décision du 29 juin 2022, la Commission a tranché le recours, portant le numéro 1245, que le requérant et son épouse avaient introduit contre le traitement réservé par la partie adverse à leur demande, datant du mois de mai 2022, visant à « obtenir une copie du dossier complet (plan, descriptif, enquête publique,...) des travaux qui vont être entrepris rue de la Province à Seraing » ;

Considérant que la procédure d'examen de ce recours est à présent close ; que, par sa décision du 29 juin 2022, la Commission a épuisé sa compétence de connaître du recours n° 1245 ; qu'il ne lui appartient donc pas de procéder à un nouvel examen de celui-ci ;

Considérant, en outre, qu'aucune disposition n'attribue de compétence à la Commission pour vérifier et garantir la bonne exécution de ses décisions ;

Considérant qu'en conséquence, d'une part, la Commission n'a plus, à présent, à se prononcer sur le point de savoir si la partie adverse a ou n'a pas pleinement satisfait à ses obligations afférentes au traitement de la demande d'information du mois de mai 2022 et, d'autre part, elle n'a pas davantage à se prononcer sur l'exécution ou l'inexécution, par la partie adverse, de la décision du 29 juin 2022 ;

2. Considérant qu'en tenant compte de ce qui précède, la seule demande d'information à laquelle la Commission peut avoir égard lors de l'examen du présent recours consiste dans la « requête téléphonique » du 18 juillet 2022 mentionnée par la partie adverse dans le courriel qu'elle a adressé le même jour au requérant et auquel le présent recours fait suite ;

Considérant qu'en ce qui concerne le mode d'introduction d'une demande d'accès à des informations environnementales, le livre 1er du code de l'environnement évoque uniquement, en son article D.14, § 1^{er}, d'une part, l'hypothèse d'une « demande écrite » et, d'autre part, celle d'une « demande verbale faite sur place », laquelle doit être consignée par l'autorité publique dans un registre spécialement tenu à cet effet et soumise au demandeur, invité à indiquer son nom et son prénom et à contresigner l'inscription dans le registre ; que le livre 1er du code de l'environnement n'envisage pas l'hypothèse d'une demande d'information faite par la seule voie d'un entretien téléphonique ;

Considérant que le fait de formuler une demande d'information par la seule voie d'un entretien téléphonique s'expose, par nature, à être source d'incertitude, de difficulté de compréhension, d'équivoque ou de divergences quant à la détermination de l'objet exact de la demande et des informations qui sont réclamées ; que la présente affaire illustre bien cet inconvénient ; qu'en effet, il convient de constater que, dans le corps de son courriel de réponse à la « requête téléphonique » du requérant, la partie adverse évoque uniquement, en substance, la suite qu'elle a réservée ou estime avoir réservée à la demande d'information que le requérant et son épouse lui ont adressée en mai 2022 ; qu'elle ne fait aucunement état, dans le corps de son courriel, d'une demande du requérant visant à obtenir communication des éléments nouveaux - en l'occurrence les « derniers plans à jour incluant les différentes coupes » - mentionnés dans le recours parmi les documents que réclame le requérant ou à obtenir communication d'autres informations liées à l'existence de ces éléments nouveaux ; que, de ce fait, la demande d'information ayant seulement donné lieu à un entretien téléphonique, il n'est, en l'espèce, pas établi que le requérant a ou aurait demandé à la partie adverse de lui communiquer lesdits éléments nouveaux ou d'autres informations qui y sont liées ; que, partant, il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir omis de communiquer ces données au requérant à la suite de l'entretien téléphonique du 18 juillet 2022 ;

3. Considérant enfin que la Commission croit encore utile de rappeler (comme dans la décision du 29 juin 2022 statuant sur le recours n° 1245) que sa compétence est limitée au respect de l'application des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales ; qu'elle n'a donc pas le pouvoir de se prononcer sur des questions évoquées dans le courriel que le requérant a adressé à la Commission le 20 septembre 2022, telles que le point de savoir s'il est « normal que le permis date de 2018 et les plans acceptés soient de 2020 » ou des questions relatives au respect du balisage prévu pour l'exécution des travaux ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 12 octobre 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mmes Claudine COLLARD, Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectives, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, Mme Catherine SOHIER assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le président suppléant,

La Secrétaire,

B. JADOT

C. SOHIER

